



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.5/51/24
12 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
CINQUIÈME COMMISSION
Points 116 et 121 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1996-1997

RÉGIME COMMUN DES NATIONS UNIES

Incidences administratives et financières des décisions et
recommandations figurant dans le rapport de la Commission
de la fonction publique internationale (A/51/30)

État présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153
du règlement intérieur de l'Assemblée générale

I. INTRODUCTION

1. Le vingt-deuxième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI)¹ contient un certain nombre de décisions et de recommandations qui ont des incidences financières sur le budget ordinaire de l'exercice biennal 1996-1997; elles se rapportent aux questions indiquées ci-après (les numéros des paragraphes correspondants du rapport de la CFPI sont indiqués entre parenthèses) :

- a) Rémunération des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur :
 - i) Augmentation du barème des traitements de base minima et restructuration du barème (par. 151 et 152);
 - ii) Système des ajustements, application des résultats de l'enquête intervilles de 1995 effectuée dans les villes sièges et traitement des coefficients de pondération des dépenses non locales (par. 187);
 - iii) Indemnités pour charges de famille (par. 207);
- b) Rémunération des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local : enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Vienne (par. 217);

- c) Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de personnel :
- i) Indemnité pour frais d'études (par. 229);
- ii) Régime de la prime de mobilité et de sujétion (par. 296).

II. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

A. Barème des traitements de base minima

2. Dans la section I.H de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, l'Assemblée générale a établi des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, par référence aux traitements nets de base correspondants des fonctionnaires occupant des postes comparables qui sont en poste dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis d'Amérique). L'établissement d'un barème des traitements de base minima était l'un des éléments d'un ensemble intégré de mesures qui comportait également l'élimination des classes d'ajustement négatives. Ce barème sert aussi à calculer la prime de mobilité et de sujétion, ainsi que les versements à la cessation de service². Depuis 1990, le barème des traitements a été ajusté tous les ans le 1er mars, sauf en 1996.

3. Le barème des traitements de base minima actuellement en vigueur a pris effet au 1er mars 1995. Dans le cadre de l'examen du principe Noblemaire sous tous ses aspects, la Commission avait recommandé dans son rapport pour l'année 1995³ une augmentation nette du barème de 3,089 % avec effet du 1er mars 1996. Cette augmentation nette aurait répercuté l'augmentation des traitements bruts de 3,22 % accordée à son personnel par la fonction publique de référence avec effet du 1er janvier 1995. La Commission avait aussi recommandé de restructurer le barème des traitements avec effet du 1er mars 1996, ce qui aurait entraîné une augmentation supplémentaire de 1 % en moyenne. Cette recommandation faisait suite aux demandes formulées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 47/216 du 23 décembre 1992 et 48/224 du 23 décembre 1993. Lorsqu'elle avait présenté ces recommandations, la Commission avait indiqué que les mesures en question auraient pour effet de ramener la marge entre les rémunérations nettes au point médian (15 %), compte tenu de la majoration proposée de l'indice d'ajustement dans tous les lieux d'affectation, qui interviendrait le 1er juillet 1996.

4. L'Assemblée générale n'a pas donné suite aux recommandations formulées par la Commission en 1995. Dans son rapport pour l'année 1996, la Commission a souligné la nécessité de lier l'examen de la question de l'ajustement du barème des traitements de base minima en 1997 aux recommandations qu'elle avait formulées en 1995. À l'époque, elle avait recommandé un relèvement de 4,1 % du barème des traitements de base minima et une majoration de 5,1 % de l'indemnité de poste. Ces recommandations avaient pour but de ramener la marge au point médian de la fourchette (10 à 20 %) en 1996, d'éliminer les déséquilibres dans les rapports entre les rémunérations de l'Administration fédérale des États-Unis et celles des Nations Unies et d'atténuer la compression des rémunérations aux classes supérieures du barème en prévoyant des écarts interclasses plus grands.

5. La Commission a noté en 1996 que la situation avait évolué par rapport à l'époque où elle avait formulé ces recommandations, en 1995. La marge entre les rémunérations nettes prévue pour 1996 s'établissait actuellement à 9,7 %. La Commission a par conséquent recommandé de prendre certaines mesures pour actualiser ses propositions de 1995 afin de ramener la marge autour du point médian de la fourchette (15 %) et de reprendre les propositions concernant la restructuration du barème des traitements qui figuraient dans son rapport pour l'année 1995.

6. La Commission a estimé que les objectifs susmentionnés étaient compatibles avec ses recommandations de 1995. Les recommandations de 1996 se traduisent par un barème qui ferait apparaître une augmentation de la rémunération d'au moins 3,1 % à chaque échelon de chaque classe, et le barème serait restructuré conformément à la recommandation faite par la Commission en 1995 (augmentation moyenne de 1 %). La restructuration du barème et l'augmentation générale des traitements de base minima auraient pour effet de faire passer la marge prévue pour 1997 à 14,4 % et celle prévue pour 1998 à 15,3 %, ce qui, dans les deux cas, la ramènerait près du point médian de la fourchette.

7. Se référant à ses recommandations de 1995, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale que la marge entre les rémunérations nettes Nations Unies/États-Unis soit ramenée au niveau optimum de 15 % en 1997. Pour atteindre cet objectif, elle a par conséquent recommandé :

a) Une augmentation générale de 3,089 % du barème actuel des traitements de base minima, sans incorporation de points d'ajustement;

b) Une augmentation moyenne supplémentaire de 1 %, différenciée selon les classes et les échelons, du barème des traitements de base minima découlant de l'alinéa a) ci-dessus, afin d'assurer la restructuration du barème conformément aux propositions formulées par la Commission à l'annexe X de son rapport pour l'année 1995³;

c) L'incorporation de la valeur d'un certain nombre de points d'ajustement représentant une augmentation de 2,51 points de pourcentage du barème des traitements de base minima visé à l'alinéa a) ci-dessus, sur la base du principe "ni gain ni perte", afin de tenir compte de l'augmentation correspondante des traitements nets appliquée par la fonction publique de référence à compter du 1er janvier 1996.

8. Le barème des traitements de base minima résultant de l'application des propositions énoncées aux alinéas a) à c) ci-dessus devrait entrer en vigueur le 1er mars 1997. Les incidences financières de ces recommandations pour l'ensemble des organismes des Nations Unies ont été estimées par la CFPI à 72 millions de dollars des États-Unis pour l'exercice 1997 (y compris l'accroissement des coûts au titre des cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies). Les incidences financières en ce qui concerne le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ont été estimées à 15,1 millions de dollars pour l'exercice 1997.

B. Contributions du personnel et Fonds de péréquation des impôts

9. En ce qui concerne le barème servant à déterminer les contributions du personnel qui alimentent le Fonds de péréquation des impôts, la Commission a noté que, selon les indications données par le Secrétariat de l'ONU, le Fonds était largement excédentaire et qu'il faudrait de ce fait diminuer les taux de contribution du personnel. Cette proposition n'aurait pas d'incidences sur les conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur car les taux de contribution n'ont aucune incidence sur la rémunération considérée aux fins de la pension. La modification des taux aurait simplement pour effet de rééquilibrer le Fonds de péréquation des impôts.

10. Au paragraphe 154 de son vingt-deuxième rapport annuel, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'approuver, avec effet du 1er mars 1997, un barème des contributions du personnel révisé pour la détermination des traitements bruts des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur à partir des traitements nets. L'application du nouveau barème se traduirait par une diminution des crédits à ouvrir au chapitre 32 du budget (Contributions du personnel) et une diminution des recettes au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel). Par ailleurs, il y aurait lieu de modifier en conséquence les coûts standard aux fins de l'actualisation des projections des coûts salariaux dans le premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal.

C. Système des ajustements

11. La Commission était saisie du rapport du groupe de travail sur le fonctionnement du système des ajustements qui s'était réuni immédiatement avant sa session de juillet-août 1996. Le groupe s'était attelé à la mission qui lui avait été confiée par la Commission à sa quarante-troisième session, à savoir : recenser les éléments du traitement (dépenses) qui ne devraient pas être indexés en fonction de l'évolution des prix locaux, évaluer l'importance relative de ces éléments en pourcentage du traitement, et étudier s'il y avait lieu d'appliquer l'indice des coûts non locaux à certains de ces éléments. La Commission s'est longuement penchée sur le rapport du groupe de travail et a examiné des propositions très diverses sur la question.

12. La Commission a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'à compter du 1er mars 1997 des dépenses correspondant au minimum à 20 % de la rémunération nette (salaire de base net plus ajustement de poste) au lieu d'affectation, qui seraient ajoutées aux 5 % du traitement de base net (dépenses autres que de consommation), seraient considérées comme ayant été effectuées en dehors du lieu d'affectation. Cela constituerait le coefficient de pondération des dépenses non locales devant être utilisé pour calculer les indices d'ajustement. L'application de cette décision aura une incidence sur les résultats des enquêtes sur le coût de la vie menées en 1995 dans les villes sièges et à Washington, tels qu'approuvés par la Commission. Les classements aux fins des ajustements avaient été révisés avec effet au 1er mai 1996, pour Londres, Montréal, Paris, Rome, Vienne et Washington, et, avec effet au 1er juin 1996, pour Genève.

13. L'application de la décision que la Commission a prise concernant les coefficients de pondération des dépenses non locales aura de plus des incidences sur le classement des villes sièges aux fins des ajustements ayant fait l'objet d'une révision en fonction des résultats des enquêtes sur le coût de la vie menées en 1995. Les indices de Washington et Montréal subiront une très faible hausse, celui de Rome restera inchangé et ceux de Genève, Londres, Paris et Vienne seront réduits. On pourra également s'attendre à des mouvements analogues des indices et des ajustements dans certains lieux d'affectation hors siège, comme par exemple à Tokyo. Les mouvements des indices d'ajustement se traduiraient, selon les calculs de la Commission, par des économies nettes d'environ 11 millions de dollars par an pour l'ensemble du système, à compter du 1er mars 1997. Les économies opérées sur le budget ordinaire de l'ONU se monteraient à quelque 2 millions de dollars en 1997.

D. Indemnités pour charges de famille

14. L'Assemblée générale a, dans sa résolution 47/216, pris note de la conclusion de la Commission selon laquelle la méthode alors utilisée pour déterminer les indemnités pour charges de famille payables aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur devrait demeurer inchangée, ces indemnités devant continuer d'être calculées sur la base des dégrèvements fiscaux et des prestations sociales dans les pays des sept villes sièges⁴, et qu'il fallait revoir tous les deux ans le montant des indemnités pour charges de famille afin de veiller à ce que toutes les modifications pertinentes intervenues en matière de dégrèvements fiscaux et de prestations sociales dans les sept villes sièges soient prises en considération.

15. Conformément à la méthode approuvée, l'augmentation des dégrèvements fiscaux et des prestations sociales survenue depuis 1994 a été calculée à l'échelon VI de la classe P-4, et s'est établie à 7,98 %. Majorées de ce pourcentage, l'indemnité pour enfants à charge s'élèverait à 1 510 dollars et l'indemnité pour enfants handicapés à charge à 3 020 dollars (montants annuels arrondis).

16. La Commission avait recommandé d'appliquer la même méthode au calcul de l'indemnité pour personne indirectement à charge. Celle-ci passerait alors de 500 dollars à 540 dollars par an.

17. Il a été estimé qu'à l'échelle du système, les incidences financières de ces deux recommandations s'élèveraient à 1 270 000 dollars et 13 500 dollars par an, respectivement pour l'indemnité pour enfants à charge et l'indemnité pour personne indirectement à charge. Le montant à imputer au budget ordinaire de l'ONU en 1997 serait de 400 000 dollars.

18. La Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale que : a) les montants actuels de l'indemnité pour enfants à charge (y compris les enfants handicapés) et de l'indemnité pour personne indirectement à charge soient relevés à compter du 1er janvier 1997; b) le système actuel de versement des indemnités en monnaie locale dans les lieux d'affectation à monnaie forte soit maintenu sur la base de la même liste de lieux d'affectation à monnaie forte pour lesquels le versement des indemnités en monnaie locale a été prévu; c) dans

les pays où l'État verse directement des allocations familiales à tous les résidents qui remplissent les conditions requises, le montant de ces allocations soit déduit du montant des indemnités pour charges de famille.

III. RÉMUNÉRATION DES AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DES AUTRES
CATÉGORIES DE PERSONNEL RECRUTÉ LOCALEMENT : ENQUÊTE SUR LES
CONDITIONS D'EMPLOI LES PLUS FAVORABLES PRATIQUÉES À VIENNE

19. La Commission a mené, en avril 1996, une enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Vienne en ce qui concerne les agents des services généraux et les catégories apparentées. On se souviendra que, dans le cadre de l'étude des méthodes applicables aux enquêtes sur les traitements des agents des services généraux dans les villes sièges (1992), la Commission avait abordé la question des lieux d'affectation (Vienne et Rome) où la langue locale n'était pas une langue de travail de l'Organisation. Dans ces lieux d'affectation, un ajustement avait été fait pour tenir compte de la difficulté à recruter du personnel local possédant les connaissances linguistiques voulues. Ces difficultés s'étant progressivement aplanies, la Commission a estimé que cet ajustement ne se justifiait plus. Si la modification de la méthode d'enquête devait se traduire par des traitements inférieurs aux traitements en vigueur et, par conséquent, à un gel de ces traitements, la Commission étudierait la possibilité d'une élimination progressive de ce facteur.

20. Examinant les résultats de l'enquête sur Vienne, la Commission a noté que, sans ajouter de pourcentage pour tenir compte du facteur linguistique, les traitements fondés sur les résultats de l'enquête étaient déjà inférieurs aux traitements en vigueur. Elle a donc décidé que la majoration linguistique serait supprimée à Vienne et a adopté le barème fixé au terme de l'enquête (date de référence : avril 1996) qui comprenait déjà une réduction d'un point de pourcentage de la majoration linguistique. À l'avenir, d'autres réductions de même ampleur seraient effectuées lors d'ajustements intermédiaires, de façon que la majoration de 4 % soit entièrement supprimée d'ici à la prochaine enquête.

21. Le barème des traitements révisé fondé sur les résultats de l'enquête est inférieur de 3,2 % au barème en vigueur. Étant donné que le nouveau barème entrera progressivement en vigueur au cours des prochaines années, les économies prévues ne seront pas réalisées immédiatement, à l'exception de celles qui correspondent à l'ajustement intermédiaire de 2,47 % qui était prévu pour le 1er avril 1996 et qui n'a pas été effectué. Pour l'ensemble du système, les économies connexes ont été estimées à 2,5 millions de dollars des États-Unis pour 1996. En outre, d'autres économies, se chiffrant à 6,4 millions de dollars, seront réalisées progressivement entre 1996 et 1999, date à laquelle la recommandation de la CFPI aura été intégralement appliquée. À cela viendront s'ajouter 1,4 million de dollars d'économies au titre des cotisations des organisations au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en raison de la réduction par étapes, entre 1996 et 1999, des montants de la rémunération considérée aux fins de la pension. Les économies opérées sur le budget ordinaire de l'ONU en 1997 se monteront à 900 000 dollars.

IV. CONDITIONS D'EMPLOI APPLICABLES AUX DEUX CATÉGORIES :
 INDEMNITÉ POUR FRAIS D'ÉTUDES*

22. L'Assemblée générale, à la section IV de sa résolution 47/216, a approuvé la méthode révisée de détermination des montants de l'indemnité pour frais d'études⁵. S'agissant de l'application de cette méthode, la Commission a décidé, à sa quarante-quatrième session, de recommander à l'Assemblée générale :

a) Que dans les zones où les dépenses relatives à l'enseignement sont engagées en francs suisses, en livres sterling, en liras italiennes, en florins néerlandais, en couronnes norvégiennes, en couronnes suédoises et en dollars des États-Unis aux États-Unis, le montant maximum des dépenses remboursables, le montant maximum de l'indemnité pour frais d'études et le plafond des frais d'internat soient portés aux niveaux indiqués dans le tableau ci-après :

Monnaie	Montant maximum des dépenses remboursables	Montant maximum de l'indemnité pour frais d'études (En dollars des États-Unis)	Plafond des frais d'internat en monnaie locale
Franc suisse	22 107	16 680	4 913
Livre sterling	12 375	9 281	2 750
Lire italienne	20 790 000	15 592 500	4 620 000
Florin néerlandais	28 836	21 627	6 408
Couronne norvégienne	71 632	53 724	15 918
Couronne suédoise	91 575	68 681	20 350
Dollar des États-Unis (aux États-Unis)	18 675	14 006	4 166

b) Que le montant maximum des dépenses remboursables, le montant maximum de l'indemnité pour frais d'études et le plafond des frais d'internat ne soient pas modifiés pour les devises suivantes : schilling autrichien, franc belge, couronne danoise, deutsche mark, markka, franc français, livre irlandaise, yen, peseta et dollar des États-Unis en dehors des États-Unis;

c) Qu'en attendant l'examen complet de l'indemnité pour frais d'études, prévu pour 1997, le montant supplémentaire au titre des frais d'internat pour certains lieux d'affectation soit établi comme suit pour les trois zones monétaires où il est actuellement inférieur au montant normal :

<u>Devises</u>	<u>Montant supplémentaire</u> (Pour certains lieux d'affectation)
a) Livre sterling	2 500
b) Lire italienne	4 400 000
c) Dollar des États-Unis (aux États-Unis)	3 770

* Prestation liée à l'expatriation et versable uniquement au personnel recruté sur le plan international.

d) Que le montant de l'indemnité spéciale pour frais d'études pour chaque enfant handicapé soit égal à 100 % du montant maximum révisé des dépenses remboursables pour l'indemnité régulière pour frais d'études;

e) Qu'en attendant l'examen complet de l'indemnité pour frais d'études, prévu pour 1997, l'Assemblée autorise la Commission à déléguer à son président le pouvoir d'approuver une mesure spéciale pour Beijing, prévoyant le remboursement des dépenses remboursables à concurrence du montant maximum des dépenses remboursables pour la zone dollar/États-Unis;

f) Que toutes les mesures décrites ci-dessus seraient appliquées à compter de l'année scolaire en cours au 1er janvier 1997.

23. La Commission a estimé qu'à l'échelle du système, les incidences financières de ces recommandations s'établiraient à 590 000 dollars par an au titre du montant maximum des dépenses remboursables et à 233 000 dollars par an au titre des frais d'internat. Le montant à imputer au budget ordinaire de l'ONU en 1997 se chiffrerait à 200 000 dollars.

V. CONDITIONS D'EMPLOI DANS LES LIEUX D'AFFECTATION HORS SIÈGE :
EXAMEN DU RÉGIME DE LA PRIME DE MOBILITÉ ET DE SUJÉTION

24. Le régime de la prime de mobilité et de sujétion, qui a pris effet le 1er juillet 1990, a été approuvé par l'Assemblée générale dans le cadre de l'étude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur effectuée en 1989/90. Le nouveau régime devait permettre de recruter et de retenir des fonctionnaires compétents originaires de tous les États Membres, répondre aux exigences de mobilité propres à chaque organisation, c'est-à-dire permettre aussi bien à certaines organisations d'affecter des fonctionnaires du siège à leurs bureaux extérieurs qu'aux organisations dont le taux de rotation du personnel est élevé de continuer à muter leurs fonctionnaires d'un lieu d'affectation à un autre au cours de leur carrière. Par ailleurs, il devrait permettre de rapprocher les rémunérations versées aux fonctionnaires des Nations Unies affectés hors siège des niveaux de rémunération pratiqués dans la fonction publique de référence.

25. À la demande de l'Assemblée générale, la Commission a examiné le fonctionnement du régime en 1992. Les données que la Commission avait pu recueillir à l'issue des deux premières années de fonctionnement du régime ont confirmé qu'il fonctionnait efficacement et donnait satisfaction aux organisations et au personnel. En conséquence, la Commission a décidé de recommander que les paramètres du régime soient maintenus, tout en indiquant qu'elle comptait réexaminer le régime sur la base d'une expérience plus longue. Un rapport sur ces points devait être présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session (1996).

26. L'examen actuel, effectué comme suite à la demande susmentionnée, a porté sur les points suivants :

a) Le fonctionnement du régime depuis qu'il est entré en vigueur, y compris le rapport coûts-avantages et diverses questions ayant trait à la gestion du personnel;

b) Les prestations et avantages offerts par la fonction publique de référence;

c) Les possibilités de modification du régime;

d) Le lien entre le barème des traitements de base minima et la prime de mobilité et de sujétion.

27. À ses quarante-troisième et quarante-quatrième sessions, la Commission a noté que, de l'avis des organisations, le système était, dans l'ensemble, un instrument de gestion efficace, qui leur permettait, notamment à celles d'entre elles qui avaient des activités dans des lieux d'affectation difficiles, de mieux s'acquitter de leurs tâches. Elle a aussi noté qu'une enquête menée auprès d'un échantillon représentatif de fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation hors siège avait révélé que les fonctionnaires trouvaient le régime transparent, juste et rationnel. La Commission a par ailleurs conclu que le coût total du régime était raisonnable. D'après les informations nombreuses et détaillées qui lui avaient été fournies, elle avait pu voir que le coût du régime était resté dans des limites raisonnables. Le coût total de la prime à l'échelle du système avait augmenté d'environ 1 à 2 % par an sur la période de six ans qui s'était écoulée depuis son entrée en vigueur et, même si l'on tenait compte du caractère approximatif de l'estimation initiale des coûts, cette augmentation était très faible et était inférieure au mouvement des traitements de base minima eux-mêmes.

28. En ce qui concerne la matrice générale et diverses questions connexes, la Commission a considéré que le régime en vigueur avait fonctionné de façon satisfaisante jusqu'à présent et répondait aux besoins des organisations eu égard aux trois paramètres ci-après : a) variation de la prime de mobilité et de sujétion en fonction de groupes de classes (P-1 à P-3, P-4/P-5 et D-1 et échelons supérieurs); b) rapport entre les taux de la prime applicables aux fonctionnaires ayant des charges de famille et ceux applicables aux fonctionnaires n'en ayant pas; et c) conception actuelle du droit au congé dans les foyers, c'est-à-dire congés tous les 24 mois pour les lieux d'affectation des catégories H, A et B et tous les 12 mois pour les lieux d'affectation des catégories C à E.

29. Avant d'examiner le fonctionnement de l'élément sujétion de la prime, la Commission a comparé le classement des lieux d'affectation en fonction des difficultés des conditions de vie et de travail utilisé par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies à celui utilisé par la fonction publique de référence. La Commission a par ailleurs rappelé qu'il existait entre les deux systèmes des différences qui reflétaient des différences dans leurs activités et leur mandat. La Commission a examiné les possibilités de modification de l'élément sujétion : introduction d'une catégorie de classement intermédiaire et création d'une catégorie F. Elle est parvenue à la conclusion que rien ne permettait de penser que les pourcentages actuels étaient trop élevés ou que les tranches actuellement utilisées n'étaient pas correctes. La structure actuelle de l'élément sujétion avait à son avis donné de bons résultats, le coût de cet élément étant resté stable. La Commission a, en conséquence, décidé de recommander qu'aucune modification ne soit apportée à la matrice servant actuellement au calcul de l'élément sujétion.

30. La Commission est par ailleurs convenue de maintenir la structure de l'élément mobilité de la matrice et les conditions qui s'y rattachaient. Tel qu'il était conçu, l'élément mobilité tentait d'établir un équilibre entre des besoins divergents : a) pour les organisations n'ayant pas de politique de rotation et/ou ayant une forte proportion de fonctionnaires en poste au siège, le système tenait compte du fait que la première affectation était la plus difficile; b) pour les organisations qui avaient un important réseau de bureaux extérieurs et appliquaient donc une politique de rotation systématique, le système offrait une compensation pour les dépenses supplémentaires occasionnées par des déménagements fréquents, bien souvent sans point d'attache. La Commission a jugé que l'élément mobilité tel qu'il était actuellement conçu donnait de bons résultats dans les deux cas.

31. La Commission a examiné les données présentées au sujet de l'utilisation de l'élément compensation pour non-remboursement des frais de déménagement. Elle a conclu que l'inclusion de cet élément dans la matrice avait donné de bons résultats et allégeait les tâches administratives des organisations; en outre, cette mesure était moins onéreuse que le paiement des frais de déménagement auquel les fonctionnaires avaient droit en cas de rotation. En conséquence, la Commission a décidé qu'il fallait conserver dans la matrice l'élément compensation pour non-remboursement des frais de déménagement. En revanche, rien, à son avis, ne justifiait le versement pendant une période illimitée de l'élément compensation pour non-remboursement des frais de déménagement. Elle a, par conséquent, décidé qu'en principe, cet élément serait versé pendant une période maximale de cinq ans dans un lieu d'affectation donné, cette période pouvant, à titre exceptionnel, être portée à sept ans.

32. En ce qui concerne la question du lien entre le traitement de base minimum et la prime de mobilité et de sujétion, la Commission a décidé de recommander que soit maintenu le lien existant actuellement avec le traitement de base minimum.

33. Pour ce qui est des montants de la prime de risque et du lien de cette prime avec le salaire de base minimum, la Commission a décidé :

a) Pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur

De délier la prime de risque du traitement de base minimum et de revoir les montants de cette prime tous les deux ans;

b) Pour les fonctionnaires recrutés sur le plan local

De continuer à lier la prime de risque au barème local des traitements, en fixant le taux à 20 % du point médian du barème pertinent. Cette décision a été prise du fait que la Commission estimait que la prime de risque ne faisait pas intrinsèquement partie de la rémunération globale.

34. La décision de la Commission au sujet de la durée maximale du versement de l'élément compensation pour non-remboursement des frais de déménagement, qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 1997, devrait permettre une réduction des dépenses. Il n'est pas possible à ce stade d'effectuer des projections fiables concernant les montants précis de ces réductions.

VI. RÉCAPITULATION

35. Les incidences financières des décisions et recommandations de la Commission de la fonction publique internationale sur le budget ordinaire sont résumées ci-après :

Récapitulation

(En millions de dollars des États-Unis)

	<u>Décisions</u>	<u>Recommandation</u>
<u>Rémunération des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur</u>		
a) Barème des traitements de base minima	—	15,1
b) Indemnité de poste	(2,0)	(—)
c) Indemnités pour charges de famille	—	0,4
<u>Rémunération des agents des services généraux</u>		
d) Vienne	(0,9)	—
<u>Conditions d'emploi applicables à toutes les catégories de personnel</u>		
e) Indemnité pour frais d'études	—	0,2
f) Prime de mobilité et de sujétion	—	—
Total	(2,9)	15,7

36. Les incidences sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des décisions prises par la Commission de la fonction publique internationale et des recommandations qu'elle adresse à l'Assemblée générale figureront dans le premier rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 1996-1997 :

a) Les recommandations majoreraient le budget d'un montant estimatif de 15,7 millions de dollars;

b) Les décisions se traduiraient par des réductions de l'ordre de 2,9 millions de dollars.

37. En conséquence, si l'Assemblée générale décide d'approuver les recommandations figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale, il faudra ouvrir au budget ordinaire un crédit additionnel de l'ordre de 15,7 millions de dollars, déduction faite des contributions du personnel, dont le montant n'a pas encore été calculé et qui seront indiquées dans le premier rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 1996-1997.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 30 (A/51/30).

² Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 30 (A/44/30), vol. II, par. 118, 119, 316 et 453 g).

³ Ibid., cinquantième session, Supplément No 30 et additif (A/50/30 et Add.1).

⁴ Ibid., quarante-septième session, Supplément No 30 et rectificatif (A/47/30 et Corr.1), par. 190.

⁵ Ibid.
